



Le 29 novembre 2016

Madame Louise Cameron
Secrétaire de la **Commission des transports et de l'environnement**
Direction des travaux parlementaires
Assemblée nationale
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Bureau 3.31
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Association de l'aluminium du Canada sur le Projet de Loi 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Madame la Secrétaire,

L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) et ses membres ont procédé à une révision du contenu du Projet de loi 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert publié en juin 2016 et qui fait présentement l'objet de consultations.

Dans un premier temps, l'AAC accueille positivement l'initiative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de moderniser le processus d'autorisation environnementale afin de permettre une adaptation cohérente au contexte social et économique actuel du Québec et aux enjeux d'actualité. L'AAC perçoit ces travaux comme l'occasion d'harmoniser la réglementation en vigueur et ainsi de favoriser une plus grande efficacité de la gestion administrative en lien avec le cadre légal. L'AAC constate cependant que certaines dispositions prévues au Projet de Loi comportent des aspects sensibles pouvant occasionner des iniquités pour les initiateurs de projets et la perte de prévisibilité causant ainsi un effet dissuasif pour de futurs investissements au Québec.

L'AAC désire par la présente, vous faire part de commentaires et recommandations au sujet d'éléments spécifiques qui, pour notre industrie, revêtent une importance particulière.

Intégration de la gestion des GES dans les processus d'autorisation

L'AAC s'implique activement à la réduction des gaz à effet de serre (GES) et ce depuis plus de deux décennies. Elle supporte l'orientation prise par le MDDELCC que tout émetteur doit déployer des efforts pour atteindre les cibles établies de réduction de GES et ainsi participer à la lutte contre les changements climatiques.

L'AAC n'est cependant pas en accord avec la proposition de concevoir et d'intégrer de nouveaux outils légaux pour la lutte aux changements climatiques, alors que le MDDELCC gère déjà cet enjeu par d'autres instruments législatifs, tels que le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). La transmission de données de performance et la production de bilans d'émission de GES se réalisent déjà par l'entremise du règlement sur la déclaration obligatoire (RDO) alors que pour



la planification à long terme, le MDDELCC s'est doté d'un mécanisme, en l'occurrence le plan d'action sur les changements climatiques (PACC). L'AAC juge que les moyens en place sont suffisants et adéquats pour encadrer la gestion des GES.

Une estimation de la contribution sommaire en GES d'un nouveau projet peut selon nous, être une information transmise à l'étape de la demande d'autorisation afin de permettre au ministère d'avoir une vision globale des performances environnementales du projet et d'anticiper les potentiels ajouts de GES qui se matérialiseront dans l'avenir.

L'AAC est cependant en désaccord avec la proposition d'avoir à produire un plan spécifique de réduction de GES pour des projets présentés en demande d'autorisation. La gestion des émissions de GES se fait de façon globale pour une entreprise et l'augmentation due à un nouveau projet doit s'y ajouter et non pas être analysée en vase clos. La gestion globale des GES laisse la marge de manœuvre requise à l'initiateur de projet pour concrétiser des investissements ayant des impacts économiques potentiellement importants pour le Québec, tout en laissant libre cours à celui-ci de choisir comment il procédera pour respecter les engagements pris et participer à sa mesure à une réduction collective des GES. La responsabilité incombe à l'entreprise de cibler les leviers et trouver les moyens permettant la réalisation d'initiatives profitables en termes de réduction de GES.

L'AAC est d'avis que de procéder par une inclusion d'outils pour gérer les changements climatiques dans les processus d'autorisation poserait un fardeau supplémentaire pour les initiateurs de projets qui doivent d'ores et déjà couvrir et gérer les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'ensemble de leurs activités selon le SPEDE. La gestion actuelle au Québec sous réglementation inclut les dispositions nécessaires pour tenir compte des émissions de GES provenant de nouveaux développements tout en prenant en considération des paramètres intrinsèques à la réalité de production des différents types de contributeurs.

Pouvoirs discrétionnaires

Une des principales préoccupations au sein de l'AAC concerne les pouvoirs discrétionnaires du Ministre ou du ministère. L'AAC anticipe une augmentation de cas particuliers décrétés, causant ainsi de l'iniquité entre les demandeurs d'autorisations environnementales et une multiplication des conditionnalités spécifiques. Ces dispositions nous semblent aller à l'encontre de l'objectif de prévisibilité évoqué comme un des buts visés par la modernisation et se soldera, à notre avis, par une augmentation du fardeau administratif pour les deux parties en cause soit le demandeur et le ministère.

L'AAC propose d'encadrer ces pouvoirs discrétionnaires dans la loi sans quoi il y a un risque de faire face à des situations où des conditions supplémentaires imposées auront comme conséquence d'alourdir substantiellement le processus d'obtention d'autorisation et affectant par la même occasion, les coûts et les délais pouvant même provoquer l'abandon du projet par l'initiateur.

L'AAC réitère qu'il est essentiel d'avoir une harmonisation des exigences et mises en application des processus d'autorisations régionales. Conséquemment, une détermination claire des rôles et responsabilités des directions régionales et des directions centrales basées à Québec dans le cadre des processus d'autorisation serait souhaitée.



Caractère confidentiel de certaines informations en lien avec les autorisations

La confidentialité de certaines informations transmises par les initiateurs de projet demeure un point sensible pour les membres de l'ACC. Il s'avère important d'instaurer des modalités permettant au promoteur de catégoriser les informations transmises pour l'analyse de la demande d'autorisation car celles-ci peuvent contenir des éléments hautement concurrentiels. Ces informations doivent continuer d'être gérées et consultées selon des procédures particulières comme il est présentement le cas. Une omission de contrôle ou de respect de la confidentialité peut causer des préjudices importants à la compétitivité des entreprises.

Durée de validité d'une autorisation

L'AAC entrevoit d'un bon œil l'orientation du projet de Loi 102 qui vise l'octroi d'une autorisation unique. Toutefois, le processus soumet les autorisations délivrées à une période de validité de 5 ans. L'AAC est d'avis que ces délais devraient être augmentés. Les investissements relatifs à un nouveau projet ne peuvent être faits sur la base d'un horizon de si courte durée.

De plus l'AAC, se basant sur l'expérience des renouvellements d'attestations d'assainissement, doute de l'efficacité des processus pouvant être mis en place qui permettrait une cadence de renouvellement aussi rapide.

Conclusion

C'est avec beaucoup d'intérêt que l'AAC et ses membres ont analysé ce Projet de Loi. L'AAC a relevé plusieurs aspects positifs mais certains points suscitent toutefois des préoccupations au sein de l'industrie. Nous notons que certaines orientations proposées pourraient induire des impacts adverses aux objectifs visés par la modernisation notamment l'inclusion d'une gestion des GES aux demandes d'autorisations, les pouvoirs discrétionnaires du Ministre ou du ministère et la confidentialité de certaines informations. Il est, de l'avis de l'AAC, primordial de s'assurer que les mesures instaurées permettront d'atteindre une cohérence, une simplification et une plus grande efficacité. Il est aussi impératif que les bases du régime d'autorisation soient transparentes et clairement établies de manière à ce que le traitement des demandes d'autorisation puisse assurer l'équité envers les initiateurs de projets, la prévisibilité pour les investisseurs dans un climat de confiance avec la société dans le cadre d'un processus robuste.

L'AAC vous remercie de l'attention que vous porterez aux commentaires et recommandations proposées.

L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) est un organisme à but non lucratif. Elle a pour mission de représenter l'industrie canadienne de l'aluminium auprès de la population, des pouvoirs publics, des utilisateurs actuels et potentiels d'aluminium, de même qu'auprès des intervenants de la société civile tant sur les plans social, environnemental qu'économique. L'AAC regroupe les trois grands producteurs d'aluminium canadiens. Ces entreprises exploitent dix alumineries au Canada, dont neuf au Québec, et emploient environ 9 000 personnes.

Veuillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean Simard
Président et chef de la direction
Association de l'aluminium du Canada

Anik Dubuc
Vice-présidente, Développement durable
Association de l'aluminium du Canada